

|                          |
|--------------------------|
| DEPARTEMENT              |
| <b>SEINE-ET-MARNE</b>    |
| CANTON                   |
| <b>FONTENAY-TRÉSIGNY</b> |
| COMMUNE                  |
| <b>FONTENAY-TRÉSIGNY</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2023  
Reçu en préfecture le 10/02/2023  
Affiché le  
ID : 077-217701929-20230210-2023\_DM05-AU

N° 2023 / DM05

## **REPRISE SUR PROVISIONS DES CREANCES ETEINTES ET DES CREANCES EN NON-VALEUR DU BUDGET GENERAL**

Le Maire de FONTENAY-TRÉSIGNY,

**Vu** l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient le seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** les délibérations du 19 mars 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022 constituant des provisions de 13 000€ et de 9 000€,

**Vu** le mandat n°650 de 13 000€ pour l'exercice 2021 et le mandat n°752 de 9 000€ pour l'exercice 2022,

**Vu** les délibérations prises depuis 2019 pour des admissions en créances éteintes (article 6542) et en créances en non-valeur (article 6541) pour un montant de 21 974,54€,

**Considérant** qu'il convient de reprendre les provisions lorsque les créances sont éteintes et admises en non-valeur,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De reprendre les provisions constituées pour des créances douteuses en 2021 et 2022 pour un montant de 21 974,54€ pour le budget général. (liste annexée à la décision)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à FONTENAY-TRÉSIGNY, le 9 février 2023.



Le Maire,

Patrick ROSSILLI